

DOSSIER N° 92/02556

ARRET DU 8 avril 1993

COUR D'APPEL DE PARIS
QUATRIEME CHAMBRE D'ACCUSATION
RENOI DEVANT LA COUR D'ASSISES

A R R E T

(N° 15. 13 pages)

Prononcé en chambre du conseil le 8 avril mil neuf cent quatre vingt treize

PARTIES EN CAUSE :

Vu la procédure suivie contre :

KROMBACH Dieter

né le 5 mai 1935 à DRESDE (Allemagne), fils de Walker
et de Marianne BRENDLER
domicilié Immenreich 10, D - 8990 LINDAU (Allemagne)

Du chef d'homicide volontaire

ayant pour avocat Me BIRK - Bahnhofplatz 8, D 8990
LINDAU (Allemagne)

PARTIE CIVILE : André BAMBERSKI

adresse déclarée au cabinet de Me GIBAULT, avocat, 3,
rue Monsieur à PARIS 7ème

Ayant pour avocat Me GIBAULT

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt

M. LE GALL, Président

Mme PONROY, Conseiller

Mme RADENNE, Conseiller

Tous trois désignés conformément à l'article 191 du
code de procédure pénale

Greffier aux débats et au prononcé de l'arrêt : Mme
ROPARS

MINISTERE PUBLIC

représenté aux débats par M. KEHRIG, Avocat Général
et au prononcé de l'arrêt par M. KEHRIG, Avocat Général

DEBATS

A l'audience, en chambre du conseil le 11 mars
1993

ont été entendus :

Mme PONROY, Conseiller, en son rapport ;

M. KEHRIG, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me GIBault, avocat de la partie civile, en ses
observations ;

Me BIRK, avocat de KROMBACH, régulièrement avisé, ne
s'est pas présenté

RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le 10 juillet 1992 le juge d'instruction du
Tribunal de Grande Instance de PARIS a ordonné que le
dossier de la procédure et un état des pièces à
conviction soient transmis par le Procureur de la
République au Procureur Général près la Cour d'Appel ;

Par lettres recommandées en date du 10 juillet
1992 cette ordonnance a été portée à la connaissance de
KROMBACH, de la partie civile et de leurs avocats.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à
l'audience a été notifiée :

- par lettres recommandées du 4 novembre 1992
à la partie civile ainsi qu'à l'avocat de la partie
civile.

- par les voies de l'entraide répressive
internationale à Dieter KROMBACH le 28 janvier 1993 et
à son conseil le 3 février 1993

Le dossier comprenant le réquisitoire écrit du
Procureur Général en date du 25 septembre 1992 a été
déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à
la disposition des avocats.

Les formes et délai de l'article 197 du code de procédure pénale ont été observés.

Conformément à l'article 198 du code de procédure pénale, le mémoire suivant, visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier a été déposé au greffe de la Chambre d'Accusation.

- le 28 octobre 1992 à 14 heures 13 heures par Me GIBAULT, avocat de la partie civile

DECISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du code de procédure pénale.

Le 10 juillet 1982, Kalinka BAMBERSKI, âgée de 14 ans, de nationalité française, était trouvée morte au domicile de son beau-père le Docteur Dieter KROMBACH, demeurant à LINDAU (Allemagne).

Le corps était examiné par le docteur JOBST vers 10 heures 20. Ce praticien constatait une rigidité cadavérique presque totale et il concluait que la mort serait survenue vers 3 heures du matin.

Dieter KROMBACH expliquait que la veille vers 19 heures 30, sa belle-fille était rentrée fatiguée d'une journée consacrée à la natation et à la pratique de la planche à voile, sur le lac de CONSTANCE.

Comme elle se plaignait de ne pas bronzer suffisamment, il lui aurait injecté avant le repas une préparation ferrique commercialisée sous la dénomination de Kobalt Ferrcelit.

Après le repas, elle se serait plainte vers 22 heures 30 d'avoir soif et elle aurait bu de l'eau. Vers minuit il lui aurait demandé d'éteindre la lumière.

Le lendemain matin, inquiet de ne pas obtenir de réponse à son salut, il avait constaté qu'elle se trouvait dans un état critique, entraînant de vaines mesures de réanimation.

Il aurait notamment effectué ;

- au bras droit, une injection intraveineuse de 250 mg de Solellortin, après plusieurs tentatives pour trouver la veine ;
- une injection intracardiaque de 2 mg de Koranin ;
- aux deux jambes, une injection de 2 mg d'Isoptin-Lanitrop.

Dieter KROMBACH, à ce stade de l'enquête, confiait qu'il attribuait le décès de Kalinka à une insolation survenue le 9 juillet.

Ultérieurement Dieter KROMBACH devait fournir une version différente : il indiquait qu'il avait procédé à l'injection de Kobalt Ferrcelit non pas avant le dîner, mais après vers 20 heures 30. Il ajoutait que la piqûre était destinée à soigner l'anémie dont souffrait Kalinka et qu'il avait déjà pratiqué à de nombreux patients des soins analogues. Enfin il précisait qu'au moment où la jeune fille s'était plainte d'avoir soif, et de ne pas trouver le sommeil, il lui avait donné un comprimé de Frisium pour l'aider à s'endormir.

Les enfants Boris et Diana KROMBACH ont indiqué que le 9 juillet dans la soirée, leur demi soeur Kalinka qui avait passé la journée sur les bords du lac de CONSTANCE était revenue normalement fatiguée.

Selon son frère Nicolas BAMBERSKI, la jeune fille était en parfaite santé.

Mme KROMBACH, mère de la jeune fille, est la seule personne à avoir confirmé que son mari avait après le repas pratiqué une piqûre sur sa fille. Elle a précisé qu'elle n'y avait pas personnellement assisté mais qu'elle avait vu un sparadrap sur le bras de sa fille.

L'autopsie effectuée le 12 juillet 1982 à l'hôpital de MENNIGEN a mis en évidence les éléments suivants :

- le très bon état alimentaire et d'hygiène de cette jeune fille de 14 ans ;
- l'état de décomposition extrêmement avancé du cadavre, qualifié d'inhabituel ;
- la présence de débris alimentaires dans l'oesophage, dans la trachée et dans les conduits pulmonaires ;
- des traces ressemblant à du sang frais sur l'entrejambe du slip et des dépôts rougeâtres sur les parties génitales externes, une déchirure superficielle d'un centimètre environ de la grande lèvre droite dont le fond contenait un peu de sang, et la présence de

substances visqueuses blanchâtres-verdâtres à l'intérieur du vagin ;

- des points d'injection au bras droit, au thorax et aux jambes dont seul celui du bras droit présentait un caillot de sang de la taille d'une lentille.

Les médecins légistes n'ont pu se prononcer sur une cause nette du décès dont ils ont fixé le moment aux environs de 3 ou 4 heures du matin.

Ils ont précisé que le point d'injection frais au niveau du bras droit correspondait aux dires du beau-père, mais que l'administration d'une préparation ferrique pour intensifier le bronzage ne permettait pas de satisfaire le but recherché. Elle ne pouvait toutefois à elle-seule expliquer le décès. Par ailleurs, les manoeuvres de réanimation sur un sujet déjà en rigidité cadavérique ont été à la fois qualifiées d'"étranges" et de "grotesques".

Il convient de noter que l'appareil génital interne et externe, ainsi que les reins et le rectum, intégralement prélevés d'après les médecins légistes, n'ont jamais été retrouvés. Les circonstances de leur disparition n'ont pas été élucidées.

A la suite de cette autopsie, le Parquet de KEMPTEN a classé l'affaire le 17 août 1982.

Compte tenu des nombreuses anomalies relevées par l'autopsie et des questions restées en suspens, M. BAMBERSKI a sollicité par lettre du 11 octobre 1982 des analyses complémentaires.

Le 15 novembre 1982, le parquet de KEMPTEN a saisi le Professeur SPANN de l'I.M.L. de MUNICH, qui a estimé nécessaire de :

- procéder à une expertise chimico-toxicologique et histologique ;

- questionner les médecins légistes sur l'état de l'hymen et sur la conservation ou pas de l'appareil génital ;

A ces deux interrogations, le docteur HOHMANN a partiellement répondu de la manière suivante :

- l'hymen ne présentait pas de trace de défloration récente avec déchirure fraîche mais selon lui l'hymen était suffisamment large pour envisager une pénétration sans laisser de traces ;

- la déchirure de la grande lèvre est une blessure post-mortem en raison de l'absence de saignement dans les parties molles.

A l'issue des expertises chimico-toxicologique et histologique, le professeur SPANN et les docteurs HEISENMENGE et DRASCH ont conclu en ces termes :

- l'examen chimico-toxicologique n'a pas permis de déceler d'indices d'absorption de médicament ou de drogue ;

- les injections de Solu-Decortin, Coramine, Isoptin et Lanitop ne peuvent être confirmées puisqu'elles ont été faites après la mort ;

- l'injection de Kobalt Ferrcelit ne peut être confirmée ou infirmée car les composants de cette préparation existent physiologiquement dans l'organisme humain.

Toutefois, favoriser le bronzage n'a jamais été une indication de cette préparation. En outre, le temps écoulé entre l'injection et la mort est inférieur à celui indiqué par KROMBACH, en raison de l'absence de réaction inflammatoire et d'hémossidérine constatée au point d'injection du bras droit.

La cause de la mort n'a pu être décelée, mais les experts ont exclu catégoriquement l'insolation, l'infection virale des voies respiratoires et la septicémie à perfringens.

En revanche ces mêmes experts n'ont pas écarté l'hypothèse de l'administration d'une substance toxique dont le dépistage après la mort est impossible.

Ultérieurement, le professeur SCHONHOFER, chargé par les autorités allemandes de pratiquer une expertise pharmacologique de la solution injectable Kobalt-Ferrcelit, a émis les conclusions suivantes :

- l'administration de fer par voie intraveineuse n'est justifiée qu'en cas d'anémie révélée par contrôle de laboratoire, et uniquement en cas d'intolérance par voie orale, ce qui n'apparaît nullement établi en l'espèce. Par ailleurs, cette solution n'a jamais fait bronzer. Le docteur KROMBACH n'a donc en aucun cas agi dans les règles de l'art.

- il s'agit d'un médicament dangereux nécessitant une injection sous haute surveillance médicale : le patient couché, après toute digestion, surveillé dans les heures qui suivent. En effet, deux types d'effets secondaires indésirables peuvent survenir : des

réactions aiguës immédiates, sous forme notamment de chute tensionnelle, effondrement de l'énergie cardiaque et détresse respiratoire, des réactions à retardement moins brutales, telles que fièvres, douleurs, éruptions, nausées. Dans les deux cas, des vomissements peuvent apparaître.

Or, en l'espèce, l'expert a estimé que seule l'hypothèse d'une réaction aiguë quasi immédiate était envisageable :

- la jeune fille, en bonne santé, ne présentait pas les prédispositions, notamment allergiques, nécessaires à la réalisation d'effets secondaires à retardement ;

- les fièvres, nausées, vomissements ne peuvent survenir au cours du simple sommeil (fût-il alourdi par la prise de somnifère) et entraînent automatiquement le réveil. Or la présence de particules alimentaires dans les poumons (signe de régurgitation et aspiration) révèle que le réflexe de blocage de la trachée n'a pas fonctionné, ce qui ne se produit qu'en état de coma ou d'anesthésie ;

- la mort n'a pas pu survenir très longtemps après le repas compte tenu de la persistance d'aliments non digérés dans l'estomac.

L'expert a conclu en mettant fortement en doute la chronologie des faits rapportée par le docteur KROMBACH (repas et injection vers 20 heures, mort entre 3 et 4 heures, "réanimation" vers 9 heures 30) puisque tout militait selon lui en faveur d'une intraveineuse pratiquée peu de temps après le repas, entraînant rapidement un choc circulatoire avec perte de connaissance et régurgitation du contenu stomacal non encore digéré.

Ainsi, les manoeuvres de réanimation post-mortem aberrantes retrouveraient toute leur pertinence si elles n'avaient pas été effectuées sur un corps déjà rigide mais au contraire immédiatement après l'injection quand le docteur KROMBACH pouvait avec raison cette fois diagnostiquer un état de choc.

Enfin, selon l'expert, "l'injection intraveineuse de Kobalt Ferrcelit a donc probablement conduit au décès de Kalinka BAMBERSKI".

Dans une note complémentaire aux autorités allemandes, l'expert a indiqué qu'il ne pouvait se prononcer sur le caractère certain de lien de causalité en l'absence d'élément concernant l'étroite relation entre le moment de l'injection intraveineuse de la préparation à base

de fer et l'apparition de choc, de perte de connaissance et par la suite du décès.

L'exhumation du corps de Kalinka enterré près de TOULOUSE a révélé que l'ensemble des organes du petit bassin avaient été prélevés auparavant et qu'aucun examen interne ou biologique n'était plus possible.

Le 17 juin 1987, le magistrat instructeur a saisi les professeurs RUDLER, LECOMTE et NICOLAS aux fins de se prononcer sur les causes de la mort de Kalinka au vu du dossier d'information. L'ensemble des prélèvements effectués lors de l'autopsie et conservés à l'IML de MUNICH ont été transmis aux experts.

Ils ont en premier lieu mis en évidence de nombreuses anomalies, en particulier :

- des analyses toxicologiques peu poussées employant des méthodes d'investigation obsolètes ;
- l'absence d'analyses du sang cardiaque, pourtant prioritaires s'agissant de vérifier les dires du docteur KROMBACH sur la nature et le dosage du produit injecté ;
- le caractère sommaire de la description de la région génitale ;
- la disparition inexplicable de tout l'appareil génital prélevé et non conservé ;
- l'absence de prélèvement des substances vaginales qui aurait permis d'envisager une recherche de sperme.

Ils ont conclu en ces termes :

"L'étude du dossier d'information ne nous permet pas de déterminer les causes exactes de la mort de la jeune Kalinka BAMBERSKI mais nous permet de penser à une mort brutale, puisque l'entourage dit l'avoir vue en bonne santé jusqu'à peu de temps avant l'heure présumée du décès.
En fait, il existe dans le dossier deux éléments de certitude ;

- 1°) la régurgitation de substances alimentaires dans les voies aériennes témoin d'un phénomène agonique ou d'un coma profond et qui peut entraîner un état de détresse respiratoire mortelle ;

2°) la trace d'une injection au bras droit contemporaine de la mort, et sur ce point l'examen anatomo-pathologique est formel.

Il ne peut donc pas d'agir d'une injection intraveineuse faite plusieurs heures avant la mort. Toutefois, le rôle exact joué par cette injection dans le déclenchement de la mort ne peut être précisé en l'absence de recherche de substances toxiques dans le sang de la victime. Seule cette recherche était susceptible de déterminer la nature et la concentration de la substance injectée et d'en fixer le degré de toxicité pouvant expliquer un coma profond ou un état convulsif, au cours duquel la régurgitation intra-bronchique s'est produite".

A une demande d'expertise complémentaire ils ont ajouté:

"Comme il est indiqué dans l'expertise du Professeur SCHONHOFER, deux types d'accidents peuvent se produire à la suite de l'injection intraveineuse de fer :

1°) une réaction de type anaphylactique, qui se produit au cours même de l'injection ou dans les minutes qui suivent, et dont les suites peuvent être mortelles.

2°) des réactions retardées qui entraînent des troubles généraux mais non mortels".

Le 9 décembre 1988, une nouvelle mission a été confiée au Professeur RUDLER aux fins de préciser les effets des substances que le docteur KROMBACH disait avoir administrées à Kalinka vers 9 heures 30 pour "traiter le choc" (Solu-Decortin, Dopamine, Novodical, Isoptin, Atropin).

Dans sa réponse, l'expert a notamment indiqué que l'utilisation simultanée de Dopamine et d'Isoptin est incompatible chez le vivant.

Après avoir à nouveau refusé catégoriquement de déférer à toute convocation du magistrat instructeur, Dieter KROMBACH a été entendu à deux reprises, les 8 février 1990 et 23 avril 1991, par un magistrat allemand. Les résultats des différentes expertises ordonnées en France lui ont été communiqués.

Il s'est contenté d'affirmer que son diagnostic d'anémie concernant Kalinka reposait sur des analyses de laboratoire dont il n'a pu justifier. Il a confirmé la chronologie des faits, à savoir une injection de fer-cobalt pratiquée par lui vers 20 heures 30 que l'enfant avait surmontée vivante puisqu'il lui avait parlé vers minuit et la découverte du corps vers 9 heures 30 le lendemain accompagnée de vaines tentatives de réanimation.

Il a admis connaître les risques d'état de choc secondaire à une telle injection et il a reconnu avoir employé des substances incompatibles entre elles lors des "manoeuvres de secours", sans s'expliquer à ce propos.

Enfin il a contesté les conclusions des experts relatives à l'examen du point d'injection, selon lesquelles cette injection était contemporaine de la mort, estimant que l'échantillon examiné ne correspondait pas à la piqûre de fer-cobalt pratiquée à 20 heures 30.

Il convient toutefois de souligner qu'aucune confusion n'est possible avec les autres points d'injection pratiqués post-mortem. Le seul morceau de peau prélevé en cours d'autopsie, distingué des autres par l'existence d'un saignement (au pli du bras droit), est bien celui examiné par le professeur SPANN puis remis par les services de l'IML de MUNICH aux autorités françaises. En outre, interrogés à nouveau sur cette objection de l'inculpé, les professeurs LECOMTE et NICOLAS ont réaffirmé avec certitude que l'injection pratiquée était bien contemporaine de la mort.

L'information a été ouverte du chef d'homicide volontaire. Toutefois dans l'ordonnance de transmission de pièces le magistrat instructeur a retenu contre Dieter KROMBACH la qualification de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Le Procureur Général et la partie civile concluent également au renvoi de Dieter KROMBACH sous cette dernière qualification.

La Cour constate que les différents éléments d'ordre médical recueillis au cours de l'information permettent de conclure que le décès de Kalinka BAMBERSKI est la conséquence directe d'une injection intraveineuse effectuée par Dieter KROMBACH d'une solution pouvant être du Kobalt Ferrcelit ; cette injection étant contemporaine de la mort.

Pour justifier cet acte, Dieter KROMBACH a fourni des explications contradictoires et mensongères en invoquant d'abord le souci d'accélérer le bronzage de la jeune fille puis la lutte contre l'anémie dont elle souffrait.

Or le Kobalt Ferrcelit n'a pas pour effet de favoriser le bronzage et Kalinka se présentait à cette époque comme une jeune fille en parfaite santé dont le suivi médical n'évoque aucun symptôme d'anémie.

Dieter KROMBACH a également menti au sujet de la chronologie des faits en affirmant que l'injection avait été pratiquée plusieurs heures avant le décès.

Enfin le simulacre de réanimation et l'emploi de produits incompatibles entre eux chez le vivant ne peuvent s'expliquer que par la volonté de dissimuler l'origine de la mort.

L'ensemble de ces éléments constituent des charges suffisantes laissant présumer que Dieter KROMBACH a pratiqué la piqûre mortelle non pas dans un but curatif mais dans l'intention de donner la mort.

RENSEIGNEMENTS ET PERSONNALITE

Né le 5 mai 1935 à DRESDE, Dieter KROMBACH exerce la profession de médecin. Il est spécialiste des maladies internes.

Il est père de deux enfants nés de son mariage avec Monika HENTZE décédée en 1969.

Il a ensuite successivement épousé Inge WIENROEDER, puis Danielle GONNIN, dont il a également divorcé.

Aucune condamnation n'est inscrite à son casier judiciaire.

En conséquence, la Cour dit qu'il résulte, des pièces et de l'instruction, charges suffisantes contre

Dieter KROMBACH d'avoir à LINDAU (Allemagne) dans la nuit du 9 au 10 juillet 1982, volontairement donné la mort à Kalinka BAMBERSKI, de nationalité française ;

crime prévu et puni par les articles 295 et 304 du code pénal ;

Vu les articles 181, 183, 184, 194, 197, 198, 199, 200, 203, 206, 210, 211, 214, 215, 215-1, 216, 217 et 218 du code de procédure pénale.

Vu les articles 689-1 et 696 du code de procédure pénale,

prononce la mise en accusation de

Dieter KROMBACH

et le renvoie devant la Cour d'Assises de PARIS

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS

Ordonne que par tout huissier ou agent de la force publique le nommé

KROMBACH Dieter

né le 5 mai 1935 à DRESDE (Allemagne), fils de Walter et de Marianne BRENDLER
domicilié Immenreich 10, D - 8990 LINDAU (Allemagne)

ACCUSE d'homicide volontaire

sera pris au corps, conduit à la maison d'arrêt près la Cour d'Assises de PARIS et écroué ;

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]



FOUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef